

Nombre de membres :

- En exercice : 33
- Présents : 30
- Représentés : 3
- Absent : 0
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 059-215902917-20260427-2026_46-DE



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du LUNDI 27 AVRIL 2026 -

Convocation avec les éléments budgétaires ont été adressés le 14 avril 2026
Convocation avec le reste de l'ordre du jour ont été adressés le 21 avril 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :

M. Stéphane WILMOTTE, **MAIRE**,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE**,

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Michel TRIGAUT, Nicole DUFOUR, Patrick BARRÉ, Anne DUBUS, Olivier MARTIN, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Laetitia ROLAND-POLIN, Stéphane DUFOUR, Gilles BECQUET, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Lahcen LHOU, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Nathalie DAENEN, Mohamed DAHMANE, Ludivine CAILLE, **CONSEILLERS MUNICIPAUX**,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : Mme Annie FROMENT à Mme Aude VAN CAUWENBERGE, M. Antony LARROQUE à M. David VAN DEN BROECK, M. Pascal FORGEZ à Mme Nathalie DAENEN,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur Lahcen LHOU est désigné pour remplir cette fonction.

ASSOCIATION AVENIR ENSEMBLE AU BOIS DU QUESNOY
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE POUR
L'ANIMATION DE LA MAISON DE QUARTIER MADANI HANNACHI

N° Acte : 2026-46

Date de l'acte : 27.04.2026

Commune d'HAUTMONT

N° Domaine : 7.5

L'association « Avenir ensemble au bois du Quesnoy », au travers de ses actions dans le quartier auprès des habitants, est un acteur essentiel qui permet de tisser le lien social de proximité.

La Maison de quartier du Bois du Quesnoy est un lieu public de rencontre permettant des instants de convivialité, d'échange, d'entraide et de partage. C'est aussi un lieu d'animations intergénérationnelles et interculturelles.

L'association « Avenir ensemble au bois du Quesnoy » anime cette maison de quartier et en assure la gestion.

En contrepartie du développement des actions portées par les associations de quartier qui contribuent à l'amélioration de la vie dans les quartiers, la ville leur apporte un soutien logistique et financier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 avril 2026, portant adoption du budget 2026,

VU la délibération n°2025-94 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2025 autorisant une avance sur subvention à l'association « Avenir ensemble au bois du Quesnoy » pour un montant de 15 000€,

VU la note de synthèse adressée aux élus municipaux,

CONSIDÉRANT que le budget 2026 prévoit un montant global de subvention au bénéfice des associations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'allouer une subvention annuelle afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association et remplir les objectifs fixés dans la convention pour 2026,

CONSIDÉRANT que la convention fixant les modalités d'engagements de chacune des parties concernées arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE MME AUDE VAN CAUWENBERGE, ADJOINTE, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À LA MAJORITÉ DES MEMBRES

Votants : 33 Pour : 31 Abstention : 1 Contre : 1

N° Acte : 2026-46	Date de l'acte : 27.04.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.5
-------------------	-----------------------------	--------------------	------------------

- **DÉCIDE** l'attribution d'une subvention annuelle, pour 2026, d'un montant de 27 500 € (VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS) à l'association « Avenir ensemble au bois du Quesnoy » pour la maison de quartier Madani HANNACHI, étant rappelé qu'une avance d'un montant de 15 000 € a été allouée par délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2025.
- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « Avenir ensemble au bois du Quesnoy ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet, aux Chapitre, Nature et Fonction du Budget qui s'y rapporte.

Annexe :

- La convention de partenariat

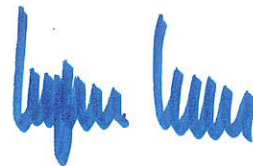
Le secrétaire de séance,



Lahcen LHOUCHE



Le Maire,



Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : 04/05/2026
de la mise en ligne le : 04/05/2026



**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION AVENIR ENSEMBLE AU BOIS DU QUESNOY
POUR LA MAISON DE QUARTIER MADANI HANNACHI**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Commune d'Hautmont, régie par le Code Général des collectivités territoriales, ayant son siège place Charles de Gaulle 59330 HAUTMONT, représentée par Monsieur Stéphane WILMOTTE, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération n°2026-46 du 27 avril 2026,

Désignée ci-après par « la Ville »

D'UNE PART,

Et :

L'Association Avenir Ensemble au Bois du Quesnoy, association Loi 1901, représentée par Mme Axelle PROUVOST, sa présidente, agissant aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 décembre 2020, dont le siège est domicilié au 124 bis, avenue du Général Leclerc 59330 HAUTMONT,

Désignée ci-après par « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le développement de la vie associative répond à la nécessité de satisfaire aux besoins sociaux essentiels, de créer et renforcer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales et de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations, dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants, un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,
- rechercher les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions en faveur des Hautmontois en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions annuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'animation des quartiers, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association « Avenir Ensemble au Bois du Quesnoy ».

Elle s'est donnée pour objet de proposer à ses membres, jeunes, adultes et seniors, une animation globale en organisant des activités culturelles, de loisirs, des temps conviviaux, des pratiques sportives de loisirs. Elle met aussi en place du soutien scolaire et des accueils de loisirs les mercredis et samedis après-midi et lors des périodes de vacances scolaires (sauf juillet).

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et de moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention, et par la mise en place d'une évaluation conjointe des actions menées dans ce cadre.

Article 2 - Objectifs

Ces objectifs se complètent d'orientations générales partagées correspondant aux orientations municipales. Par la présente convention, l'association « Avenir Ensemble au Bois du Quesnoy » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à faciliter autant que possible l'accueil dans ses activités de publics en situation de handicap, d'Hautmontois en difficulté sociale ou professionnelle, des jeunes des divers quartiers et à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration.

La Ville et l'Association souhaitent partager un travail de partenariat avec les acteurs associatifs et les services municipaux.

Article 3 - Concours apportés par la Ville

La commune contribue financièrement pour un montant maximal de **27 500€**.

Cette somme est créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur d'après l'échelonnement suivant :

- par le versement d'une avance sur subvention d'un montant de 15 000€ acté par la délibération n°2025-94 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2025,
- par le versement du solde d'un montant de 12 500 € en avril 2026.

Le montant du concours financier apporté par la ville est défini sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention, et couvre la période d'exécution budgétaire annuelle inscrite au budget communal pour l'année 2026.

La Ville met à disposition, à titre gracieux, à l'Association, les locaux de la maison de quartier Madani Hannachi et la salle Honegger, nécessaires à l'accomplissement de son action sur le quartier.

Les locaux de la maison de quartier Madani Hannachi sont situés au 124 bis, avenue du Général Leclerc à Hautmont (59330).

La salle Honegger, est située sur l'aile gauche de la chapelle Saint Éloi qui se trouve au 235, avenue du Général Leclerc à Hautmont (59330).

Les locaux sont mis à disposition de l'Association du lundi 8h30 au samedi 18h, sauf cas exceptionnel. Dans ce cas, une demande d'autorisation doit être faite auprès de la collectivité. Les locaux sont mis à disposition sur une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'Association s'engage à assurer les locaux en son nom, au minimum pour couvrir la responsabilité civile des dirigeants de l'association.

La Ville met également à disposition des équipements mobiliers, matériels et informatiques.

Article 4 – Respect du contrat d'engagement républicain (CER)

L'Association s'engage, par la souscription au CER, à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution. Elle s'engage également à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, ainsi qu'à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le CER se décline autour de 7 engagements : le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements par l'Association, les financements accordés pourront être retirés.

Article 5 - Engagements comptables et budgétaires de l'association

1. Comptabilité

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent, en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les subventions versées par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

2. Contrôle des comptes

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

L'Association transmet à la Ville les documents comptables signés par son président, auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Elle s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

L'association s'engage, à tout moment, à faciliter ce contrôle par la ville d'Hautmont de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

À défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 5 la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

3. Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres comme la diversité de ses financements publics et privés.

4. Versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité.

Article 6 - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avec les documents type fournis par la Ville et en respectant le calendrier des retours de dossiers de demande de subvention fixé par celle-ci.

Afin d'instruire les demandes de subvention, elle présentera un dossier comportant :

- les documents fournis par la Ville dûment complétés,
- le rapport d'activités, et le compte-rendu financier de l'année N-1,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- les projets pour l'année N et N + 1,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- les derniers comptes-rendus de bureau (CA ou AG),
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et, notamment la réglementation en matière de débit de boissons et de braderie commerciale.

Article 7 - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public et dans tout support de communication.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Article 8 – Autres engagements

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle informe la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de domiciliation bancaire.

Article 9 - Évaluation annuelle

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la commune d'Hautmont a apporté son concours sur le plan quantitatif comme qualitatif sera réalisée chaque année. L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet de l'article 1, les objectifs, sur l'impact des actions ou interventions au regard de leur utilité sociale ou de

l'intérêt général.

Article 10 - Moyens mis à disposition et utilisation des locaux

Dans le cadre de la programmation et de l'organisation, par la maison de quartier, de manifestations ou d'animations à caractère exceptionnel, la Ville pourra être amenée à apporter un soutien logistique à l'Association, par la mise à disposition de prestations des services techniques jugées nécessaires (humaines et matérielles) au montage et au bon déroulement de la manifestation.

Le projet devra, au préalable, avoir reçu l'aval de la Commune. Toutes les aides matérielles de la commune devront être valorisées dans les comptes de l'Association.

L'intervention des services techniques ne pourra se faire qu'après accord dans le respect du contingent d'heures déterminé annuellement par la ville pour les manifestations publiques et sous réserve de la disponibilité des personnels, et après accord de la Directrice Générale des Services.

Toute mise à disposition de locaux par l'Association aux associations ou organismes devra faire l'objet d'une autorisation de la commune et d'une convention stipulant les responsabilités des deux parties.

Toute mise à disposition gratuite des locaux qui revêtirait un caractère permanent, même pour une durée limitée, est soumise à l'accord préalable de la Ville.

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser les locaux mis à disposition en cas de besoin.

L'Association s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage, ni aucun trouble à la paisible jouissance des riverains du fait de l'utilisation des locaux.

L'Association sera tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur état, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux confiés, sous peine d'être tenue de procéder, à ses frais et sous sa responsabilité, à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de valoriser dans son budget la mise à disposition des locaux (notamment les locaux de la maison de quartier),
- de ne pas fumer, vapoter, boire d'alcool ou amener de substances illicites,
- de fournir une attestation d'assurance pour l'occupation des locaux.

TITRE 2. CLAUSES ADMINISTRATIVES

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile en cours. En cours d'exécution de la présente convention, la commune se réserve le droit de réviser les orientations présentement définies, auquel cas il sera procédé par voie d'avenant, à la redéfinition des objectifs fixés.

Article 12 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire, de fermeture de la maison de quartier, de dissolution de l'association.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

En cas de non-respect de la convention par l'association, cette dernière rembourse à la Ville la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies dans la présente convention.

À ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 – Litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr).

Fait à Hautmont, le

Le

**Pour l'Association Avenir Ensemble au Bois du Quesnoy,
La Présidente,**

**Pour la Ville,
Le Maire,**

Axelle PROUVOST

Stéphane WILMOTTE